

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 37 (2000)

Heft: 1415

Rubrik: Tutelles et curatelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Garantir la compétence et le sérieux

La révision du droit tutélaire est en cours. Volontariat et indemnisation devront être envisagés pour les tuteurs.

LA RÉVISION DU droit tutélaire est en vue, nous apprend le *TagesAnzeiger*. Il s'agit de prévenir toute privation abusive de droits. Le système serait affiné en ce sens qu'il existerait plusieurs degrés de protection, contre seulement deux aujourd'hui (la tutelle et la curatelle). De surcroît, la protection pourrait être différenciée par domaine: un «protégé» pourrait ainsi être sous tutelle pour le choix de ses fréquentations, mais sous curatelle pour son logement et sous «assistance légère» pour son argent de poche...

Toutes louables qu'elles soient, ces mesures compliquent ultérieurement l'exercice de la tutelle et rendent donc encore plus urgente l'adaptation du volet concernant la désignation des tuteurs. Ainsi, le Code civil prévoit aujourd'hui pour les citoyens mâles entre 18 et 60 ans l'obligation d'accepter toute tutelle ou curatelle. Dans les can-

tons progressistes, la large majorité des tutelles sont prises en charge par un service spécialisé de l'administration. Dans d'autres, comme Vaud par exemple, les tutelles sont en général confiées à des particuliers, sans considération pour la complexité des cas.

Personne n'est gagnant

Cette situation lèse gravement les intérêts des personnes sous protection: le système tient de la roulette russe, dès lors que l'on confie ces mandats à n'importe qui. Puisque certains cantons abusent des dispositions actuelles du Code civil pour se dégager de leurs responsabilités, ces dernières doivent être corrigées. Il faut au minimum compléter l'article 383 (voir encadré) d'une part en instaurant des motifs précis de refus de l'exercice d'une tutelle liée à la complexité du cas. D'autre part les personnes désignées

tuteurs devraient avoir droit à une indemnité financière. On pourrait par exemple leur offrir 50 francs pour une heure passée à s'occuper de leur pupille, somme calculée sur une base forfaitaire. La fonction deviendrait ainsi plus attractive. Faut-il ajouter que la charge de tuteur devrait aussi être accessible aux femmes?

Enfin l'exercice de la tutelle devrait être volontaire. Le système actuel est hérité d'une conception paternaliste issue du 19^e. En outre, la désignation des tuteurs «à la tête du client» est éminemment inique, car les tuteurs désignés sont précisément des gens qui s'engagent déjà pour le bien de la société dans la vie politique ou associative. Au lieu de concentrer le travail sur un groupe de personnes actif professionnellement et engagé, on pourrait plutôt imaginer que les tutelles soient confiées à des jeunes retraité(e)s sur une base volontaire.

rn

Authentique vaudoiserie

LOUIS*, 24 ANS, s'est vu imposer contre son gré la fonction de tuteur de Jean*, polytoxicomane de trente-deux ans.

Brève anamnèse: en dépit de la prescription médicale d'une solide dose de méthadone et de médicaments, Jean consomme régulièrement de l'héroïne et quatre types de somnifères. D'après les médecins, Jean a le développement mental d'un enfant de treize ans. Il n'a pas fini sa scolarité obligatoire et n'a jamais travaillé. Après de nombreux passages dans des institutions, Jean vivait dans le studio où son frère aîné était récemment décédé d'une overdose.

Un cycle infernal

Au moment où Louis a repris la tutelle, début 1998, Jean venait de se casser la jambe en sautant de la fenêtre de son studio situé au deuxième étage: il était «en manque» et ne trouvait plus ses clés. Après une légère amélioration

de son état de santé due aux soins reçus à l'hôpital, Jean refuse pour la énième fois d'entrer dans un foyer à bas seuil, c'est-à-dire n'exigeant pas de volonté préalable de se désintoxiquer. Durant les mois qui suivent, il fait une dizaine d'overdoses qui lui valent à chaque fois une brève hospitalisation et parfois une amende ou une condamnation pénale: thérapeutiquement inutiles, ces condamnations ne sont jamais purgées... Elles occupent simplement un appareil judiciaire qui semble avoir du temps à revendre!

Ce cycle infernal est brutalement interrompu par l'incendie de son studio: Jean «part en flash» en oubliant sa cigarette. S'en suivent deux mois de cauchemar pour Louis, qui doit faire le siège de tout ce que le canton compte d'assistants sociaux, d'infirmiers psychiatriques, de foyers et de juges de paix: il s'agit d'obtenir une décision judiciaire d'internement pour Jean et de trouver une place dans un foyer qui n'exige pas de volonté préalable de désintoxication.

Après quelques atermoiements, la justice de paix reconnaît qu'elle a désigné Louis parce que son nom figurait sur une liste électorale et que le fait d'avoir été élu semblait offrir une garantie de moralité. Pas un instant, elle ne s'est demandé si Louis disposait des compétences et de l'expérience voulues. Il aurait pu sortir lui-même d'une toxicomanie qu'elle ne l'aurait pas su!

Sans aucune formation préalable, Louis s'improvise assistant social: négociations avec l'AI, l'aide sociale, le fisc, les foyers, les parents, l'assurance incendie, la police et la justice ainsi que colloques divers s'accumulent.

En guise d'indemnité, Louis a bénéficié pour 1998 de largesses exceptionnelles, aux dires de la Justice de paix: en ayant documenté huitante heures de travail, il a touché 1000 fr., soit 12,50 fr. de l'heure, sans un mot de remerciement.

réd.

*Nom d'emprunt.